

REGLEMENT DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR **COMMUNE D'OUILLON**

Le Maire de la commune d'OUILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-38 et suivants et les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des cavurnes et du jardin du souvenir, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 Les cavurnes et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2: Les cavurnes (aujourd'hui au nombre de 6) sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune d'Ouillon, quel que soit leur domicile
- domiciliées sur la commune d'Ouillon, quel que soit leur lieu de décès
- non domiciliées sur la commune d'Ouillon, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale quel que soit leur lieu de décès
- tributaires de l'impôt foncier (bâti ou non bâti) sur la commune d'Ouillon

Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon la taille des urnes.

Article 3: Chaque cavurne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation, pour des durées de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Article 4: Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 5: A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois qui suivront le terme de sa concession.

Article 6: En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau communal. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession) les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 7: Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Article 8: Les opérations d'ouverture et de fermetures des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

Article 9: Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et du décès. Après validation du projet de gravure par l'autorité municipale, cette plaque sera gravée aux frais de la famille et restera sa propriété au terme de la concession.

Article 10: Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Article 11: Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cet espace étant réservé aux cendres des personnes définies dans l'article 2 du présent règlement. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Municipalité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 12: Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 13: L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au Jardin du Souvenir sera faite par la Mairie, à l'aide de plaquettes normalisées et identiques et sera à la charge de la famille du défunt.

Article 14: Le Maire et les adjoints sont chargés de la bonne exécution du présent règlement

Tarification des concessions des cavurnes:

- sur une durée de 15 ans : 450 euros
- sur une durée de 30 ans : 900 euros
- sur une durée de 50 ans : 1500 euros